I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3219/75 DU CONSEIL

du 9 décembre 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1877/74 relatif à la distillation des sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 (2), et notamment son article 24 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1877/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification (3), prévoit que les producteurs ont la faculté de satisfaire totalement ou partiellement à l'obligation de distiller en produisant ou faisant produire de l'eau-de-vie de marc de raisin ou de l'eau-de-vie de vin à partir de leurs propres produits ; que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient de préciser les conditions dans lesquelles peut avoir lieu la production d'eaux-de-vie ;

considérant que, pour les unités administratives dont la production viticole est traditionnellement destinée à la production d'eau-de-vie de vin, il convient d'habiliter les États membres à prendre les mesures spécifiques nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1877/74 ést remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

1. Les producteurs sont libérés totalement ou partiellement de l'obligation de distiller par la production à partir de leurs propres produits :

— directement à partir de marc de raisin, de lie de vin ou de ces deux produits, d'une eau-de-vie de marc de raisin,

— et, à défaut, directement à partir de vin, d'une eau-de-vie de vin.

2. Pour chaque unité administrative dont la production viticole est traditionnellement destinée à la transformation en eau-de-vie de vin, les États membres déterminent un pourcentage minimal d'eau-de-vie de marc qui doit être produite lorsqu'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe 1.

Ce pourcentage doit correspondre à la quantité d'alcool contenue en moyenne dans les marcs et les lies provenant de l'unité administrative concernée.

3. L'usage de la faculté visée au paragraphe 1 est subordonnée à la communication par le producteur à l'organisme d'intervention des quantités produites, ventilées en eaux-de-vie de marc et en eaux-de-vie de vin.

4. La quantité d'alcool, exprimée en alcool pur, contenue dans l'eau-de-vie est déduite de la quantité d'alcool qui doit être livrée en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70.

5. La production d'eau-de-vie ne peut avoir l'effet visé au paragraphe 1 que si :

a) la qualité de l'eau-de-vie obtenue est conforme aux dispositions nationales en la matière ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.
(3) JO n° L 198 du 20. 7. 1974, p. 3.

le producteur ou le distillateur en fournit la preuve à l'organisme compétent ;

b) elle a lieu sous le contrôle de l'organisme compétent ; le producteur et le distillateur sont tenus de permettre ce contrôle à tout moment au cours de la distillation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR